Cadre du mémoire environnemental

26-002

(Annexe – Commun à tous les lots)

Table des matières

Préambule — Contexte réglementaire 3
1. Objet de la présente annexe 3
2. Exigences environnementales attendues 4
2.1 Réduction de l'empreinte carbone et des émissions de gaz à effet de serre 4
2.2 Réemploi des infrastructures existantes et sobriété dans la création d'ouvrages 5
2.3 Gestion et valorisation des déchets de chantier 5
2.4 Protection des milieux naturels, de la biodiversité, de l'eau et des sols 6
2.5 Prévention des nuisances de chantier 6
2.6 Organisation et management environnemental du chantier 7
2.7 Suivi, indicateurs et reporting environnemental 7

Préambule — Contexte réglementaire

En application de l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique, modifié par l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* (dite « Loi Climat et Résilience »), dont l'entrée en vigueur est fixée au 21 août 2026 par le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022, l'acheteur doit retenir, parmi les critères d'attribution, au moins un critère prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.

La présente consultation étant lancée postérieurement au 21 août 2026, la présente annexe définit le contenu attendu du mémoire environnemental que chaque candidat doit produire, et rappelle la grille de notation du critère d'attribution « Valeur environnementale ».

Cette annexe ne constitue pas une pièce contractuelle. Elle relève uniquement de la phase de sélection des offres. Les engagements pris par le candidat dans son mémoire environnemental n'acquerront valeur contractuelle qu'après attribution du marché, conformément aux stipulations de l'acte d'engagement et du CCAP

1. Objet de la présente annexe

En application des dispositions rappelées en préambule, l'article 7.3.2. (Critères de jugement des offres et notation) du règlement de la consultation prévoit un critère de jugement des offres « Valeur environnementale de l'offre » pondéré sur 10 points.

Ce critère est apprécié à l'aune d'un mémoire environnemental produit par le candidat.

Conformément à l'article 6.1 (*Documents relatifs à l'offre*) du règlement de la consultation, le candidat est invité à produire un mémoire environnemental suivant les conditions suivantes :

- Le candidat remet un mémoire environnemental distinct du mémoire technique, limité à huit (8) pages maximum (hors annexes documentaires : certifications, bilan carbone de références, bordereaux de suivi de déchets).

- Le mémoire environnemental doit présenter, pour chacun des sept (7) axes thématiques définis ci-dessous, les moyens, méthodes et engagements chiffrés que le candidat s'engage à mettre en œuvre en cas d'attribution du marché.

Tout engagement figurant dans le mémoire environnemental est contractuel et opposable au titulaire en phase d'exécution, conformément aux stipulations de l'article 2 du CCAP qui érige le mémoire technique du Titulaire en pièce contractuelle.

2. Exigences environnementales attendues

Les exigences sont organisées en sept axes. Pour chaque axe, le candidat puis le Titulaire décrit, dans son mémoire environnemental, les moyens, méthodes et engagements chiffrés qu'il propose de mettre en œuvre.

2.1 Réduction de l'empreinte carbone et des émissions de gaz à effet de serre

Le candidat doit présenter :

- Ses engagements chiffrés en termes de recours à des engins et véhicules à faibles émissions (normes anti-pollution récentes, motorisations alternatives lorsque disponibles) : nombre de véhicules et pourcentage de la flotte ;

- Les modalités d'optimisation des tournées et des déplacements (logistique de chantier, mutualisation des transports de matériel et de déblais) ;

- Une estimation, par type d'opération des émissions de gaz à effet de serre du chantier et présentation des actions de réduction envisagées. Pour ce faire, le candidat se conforme aux exigences suivantes :

 - **Référentiel imposé** : Base Empreinte de l'ADEME (version en vigueur au jour du dépôt des offres).
 - **Périmètre minimal** : Postes d'émissions suivants (scopes 1, 2 et 3 partiels) :
 - Consommation de carburant des engins de chantier et véhicules de transport.
 - Transport des matériaux (fourreaux, câbles, agrégats) depuis le lieu de stockage jusqu'au chantier.
 - Production des matériaux neufs mis en œuvre (fourreaux PEHD, chambres béton, câbles optiques).
 - Gestion et transport des déchets évacués (déblais, déchets non dangereux et dangereux).
 - **Unité de mesure** : kg CO_2 équivalent (kg CO_2eq).
 - **Document de référence** : Le candidat s'appuie sur le guide méthodologique « Décarbonation des chantiers de travaux publics » publié par l'ADEME et la FFB (édition 2023 ou ultérieure).

 Le candidat indique la méthode qu'il utilisera pour estimer les émissions de GES de chaque opération de travaux.

- La limitation de la consommation énergétique des installations de chantier (base vie, éclairage, engins à l'arrêt) qu'il entend mettre en œuvre.

2.2 Réemploi des infrastructures existantes et sobriété dans la création d'ouvrages

Les prestations du candidat sont appréciées à l'aune des éléments suivants :

- Priorité donnée, dès la phase d'étude, au réemploi des infrastructures existantes (fourreaux, chambres, appuis) conformément à l'article 1.9 du CCTP, avant toute création d'ouvrage neuf ;
- Justification technique, dans la note d'implantation prévue à l'article 1.9 du CCTP, des cas où le réemploi n'est pas retenu ;
- Utilisation de matériaux et fournitures éco-conçus, recyclés ou recyclables, sous réserve de leur conformité aux prescriptions techniques du Réseau (art. 4.1.7 du CCTP).

Pour ce faire le candidat :

- Décrit la méthodologie qu'il appliquera systématiquement en phase d'étude pour privilégier le réemploi (diagnostic préalable des infrastructures, tests de capacité, arbitrage technico-économique documenté).

- Précise les **critères techniques objectifs** qui justifieront, le cas échéant, la création d'ouvrages neufs (conformément à l'article 1.9 du cctp).

- Indique s'il prévoit de recourir à des matériaux recyclés ou recyclables (sous réserve de conformité aux prescriptions techniques du réseau, article 4.1.7 du cctp). Dans l'affirmative, il précise les catégories de matériaux et la proportion envisagée (en % ou en volume).

2.3 Gestion et valorisation des déchets de chantier

- Tri à la source des déchets par filière (inertes, non dangereux, dangereux) ;
- Traçabilité complète des déchets évacués (bordereaux de suivi de déchets ou justificatifs équivalents), tenue à disposition du Syndicat ;
- Recours prioritaire à des filières de valorisation (recyclage, réemploi) plutôt qu'à l'enfouissement ou à l'incinération ;
- Engagement sur un taux indicatif de valorisation des déchets non dangereux du chantier.

Pour ce faire le candidat doit présenter :

- Un engagement chiffré de valorisation des déchets en précisant le taux minimal (en % de la masse totale) de déchets non dangereux que le candidat s'engage à orienter vers une filière de valorisation (recyclage, réemploi) plutôt que vers l'enfouissement ou l'incinération.

 Exemple : « Le candidat s'engage à valoriser au moins X % (en masse) des déchets non dangereux produits sur l'ensemble de l'accord-cadre. »

- Les moyens mis en œuvre pour assurer la valorisation des déchets :

- Tri à la source des déchets par filière (inertes, non dangereux, dangereux).
- Traçabilité complète : tenue d'un registre de suivi des déchets (bordereaux de suivi de déchets ou justificatifs équivalents), transmis au Syndicat sur demande.
- Recours à des prestataires de collecte et de traitement agréés, privilégiant les filières de valorisation locales.

2.4 Protection des milieux naturels, de la biodiversité, de l'eau et des sols

Le candidat doit présenter :

- Les mesures d'évitement et de réduction des impacts :
 - Le candidat détaille la méthodologie appliquée pour identifier, avant travaux, les zones sensibles (habitats naturels, espèces protégées, zones humides, périmètres de protection de captage).
 - Le candidat détaille les mesures concrètes d'évitement (adaptation du tracé, phasage des travaux hors périodes sensibles) et de réduction (limitation des emprises, techniques douces de franchissement).

- Les modalités de Prévention des pollutions accidentelles :
 - Le candidat détaille les dispositifs de prévention des pollutions des eaux et des sols (kits anti-pollution, stockage sécurisé des produits dangereux, procédure d'alerte et de gestion des incidents).

- Les modalités de Préservation des arbres et espaces verts **:**
 - Le candidat détaille les moyens mis en œuvre pour préserver les arbres et espaces verts existants dans l'emprise des travaux (balisage, protection des systèmes racinaires, techniques de pose sans tranchée).

2.5 Prévention des nuisances de chantier

Le candidat doit présenter :

- Les moyens techniques (matériels peu bruyants, écrans acoustiques) et organisationnels (horaires de chantier adaptés, information préalable des riverains) permettant d’assurer la Limitation des nuisances sonores et vibratoires, notamment à proximité des zones habitées et sensibles ;

- Les Moyens mis en œuvre (arrosage, bâchage, phasage des terrassements, nettoyage des voies publiques) pour assurer la prévention des émissions de poussières ;

- Adaptation des horaires de chantier et information préalable des riverains et des collectivités concernées (affichage, réunions publiques, plateforme de contact).

2.6 Organisation et management environnemental du chantier

Le candidat doit :

- Désigner un référent environnement pour le Marché, ce dernier sera l'interlocuteur du Syndicat sur tous les sujets environnementaux et se rapportant notamment au respect des dispositions législatives et règlementaires en droit de l'environnement ainsi que le respect des engagements pris dans le cadre de son mémoire environnemental ;

- Mettre en place d'un plan de gestion environnementale de chantier (ou document équivalent), décliné par opération significative ;

- Elaborer un dispositif de sensibilisation et formation des équipes et sous-traitants aux prescriptions environnementales du marché ;

- Le cas échéant, certifications, labels ou démarches RSE dont dispose le candidat en lien avec l'objet du marché (ex. ISO 14001, chartes de chantier propre).

2.7 Suivi, indicateurs et reporting environnemental

Le candidat doit exposer les méthodes de **Suivi et reporting** en indiquant :

- La périodicité de transmission au Syndicat d'un bilan environnemental (par exemple : bilan mensuel, trimestriel, semestriel, etc.) Etant précisé que le Syndicat doit a minima prévoir la transmission d'un rapport annuel ;

- Les Indicateurs de suivi proposés (par exemple : quantités de déchets valorisées, taux de réemploi d'infrastructures, incidents environnementaux constatés) étant précisé que le Titulaire doit à minima fournir les indicateurs suivants :
 - Bilan carbone cumulé des moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché calculé en kg CO_2eq selon les exigences proposées à l'article 2.1 de la présente annexe.
 - Taux de réemploi des infrastructures (en %).
 - Taux de valorisation des déchets non dangereux (en % de la masse totale de la masse totale des déchets générés en exécution du présent Marché).
 - Nombre d'incidents environnementaux constatés et mesures correctives prises.

 Le nombre de non-conformités environnementales constatées en cours d'exécution et les moyens mis en œuvre pour y remédier.